RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION BÉTAIL & VIANDES

L'accord interprofessionnel du 5 juin 2019 conclu dans le cadre de l'Interprofession bétail & viandes (INTERBEV) relatif aux droits et devoirs des marchés aux bestiaux et de leurs usagers est étendu pour une durée de 5 ans par arrêté interministériel du 14 janvier 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 22 janvier 2020 (AGRT1935988A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LES DROITS ET DEVOIRS DES MARCHES AUX BESTIAUX ET DE LEURS USAGERS

5 juin 2019

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les droits et devoirs des marchés aux bestiaux et de leurs usagers sont régis par l'accord interprofessionnel, objet du présent protocole.
Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'homologation et d'extension prévue par les articles L. 632.3 et L. 632.4 du Code Rural et de la pêche maritime.
Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel
- Annexes n°1, 2, 3

Les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, ont ainsi convenu de l'accord interprofessionnel ci-après paraphé :

Le Président d'INTERBEV Dominique LANGLOIS

Le Président d'INTERBEV Bovins Guy HERMOUET

Le Président d'INTERBEV Veaux Jean Louis ARQUIER

Le Président d'INTERBEV Ovins Maurice HUET

Le Président d'INTERBEV Caprins Franck MOREAU

Le Président d'INTERBEV Equins Eric VIGOUREUX

FM HG

EXPOSE DES MOTIFS

L'activité des marchés en vif représente la commercialisation de 1,2 million d'animaux chaque année, dont environ 185 000 bovins de boucherie, 430 000 bovins maigres, 15 000 veaux de boucherie, 260 000 veaux non sevrés, 275 000 ovins et 20 000 caprins et équins.

Les marchés aux bestiaux remplissent des fonctions utiles pour l'animation et l'équilibre de la filière bétail et viande :

- Lieux d'écoulement pour la production,
- Centres d'approvisionnement, de transactions, d'allotement et d'expédition,
- Lieux de cotation servant de référence aux transactions,
- Lieux de rencontres interprofessionnelles.

Afin, d'une part d'améliorer la sécurité des opérations d'achat et de vente sur les marchés en vif, et, d'autre part, d'assurer la traçabilité des animaux échangés sur les marchés, il est nécessaire de connaître l'identité commerciale des opérateurs. C'est également la condition préalable à la généralisation d'un système de garantie de paiement.

L'accord ci-après a pour objectif de réserver l'accès aux transactions des marchés aux seuls professionnels ayant préalablement fourni aux responsables des marchés en vif des informations concernant leur entreprise et leur activité et de contrôler l'accès au public par le règlement intérieur de chaque marché.

Il a également pour objectif d'encadrer le fonctionnement du marché et les relations entre opérateurs (respect des lieux et horaires des transactions, paiement des frais de marché et respect des délais de paiement, manipulation des animaux)

Cet accord énonce enfin les règles d'édition des cotations de marché, ainsi que leur diffusion.

Ces dispositions concernent l'ensemble des opérateurs, producteurs, associations de producteurs, commerçants, abatteurs, ce qui confère à cet accord son caractère interprofessionnel.

Dans le cadre de cet accord et des règlements intérieurs des marchés, des sanctions à caractère dissuasif seront susceptibles d'être prononcées par les Comités de discipline et par la Commission nationale de discipline à l'encontre des usagers.

FM HG VE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les sections d'INTERBEV signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Marché aux bestiaux : Pour les besoins du présent accord, est considérée comme "Marché aux bestiaux" toute manifestation régulière (hebdomadaire, mensuelle...) rassemblant des animaux vivants des espèces bovines, et/ou ovines, et/ou caprines, et/ou équines, en vue de leur commercialisation.

Un Marché aux bestiaux désigne également l'établissement dans lequel se déroule la manifestation. Cet établissement dispose obligatoirement d'un agrément sanitaire délivré par la DDCSPP, selon l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.
On distingue les marchés de gré à gré et les marchés au cadran.
Le marché de gré à gré permet aux opérateurs de vendre et/ou acheter des animaux en négociant librement le prix directement auprès des opérateurs intéressés par l'animal ou le lot d'animaux.
Le marché au cadran permet aux opérateurs de vendre et/ou acheter des animaux selon un système d'enchères électroniques. Les informations relatives aux animaux présentés ainsi que les enchères sont affichées sur écran géant.

Marché référent : Marché qui inscrit un opérateur dans la base de données. Le marché référent s'assure de la véracité des informations qu'il saisit dans la base et certifie qu'elles sont exactes. Il garde en sa possession les pièces administratives constitutives du dossier de l'opérateur (k-bis,...)

Opérateur : Est considérée comme "opérateur" toute personne physique ou morale effectuant des opérations d'achat et, ou de vente, pour son compte ou pour le compte (Commissionnaire) ou au nom (mandataire) d'une personne physique ou morale dite « entreprise de rattachement » dans l'enceinte d'un marché aux bestiaux.

Article 2 : Base nationale des opérateurs usagers des marchés aux bestiaux

Article 2.1 :
Seuls les professionnels peuvent acheter sur un marché aux bestiaux.
Pour être habilité, tout opérateur sur un Marché aux bestiaux doit être identifié dans un fichier national appelé « base nationale des opérateurs usagers des marchés aux bestiaux » détenu par la FMBV.

L'enregistrement d'un opérateur dans la base de données nationale relève de la responsabilité du marché référent.
Un opérateur peut sur simple demande changer de marché référent.

FM HG VE NH

Le marché référent :
- saisit dans la base de données nationale l'ensemble des renseignements requis pour l'enregistrement de ses opérateurs au fichier national et télécharge les pièces justificatives nécessaires à l'enregistrement. Les renseignements et pièces justificatives requis sont énumérés en annexe. Le marché est tenu de vérifier la véracité des données communiquées par les opérateurs et la conformité avec le présent accord.
- conserve l'ensemble des originaux des pièces nécessaires à l'enregistrement et les rend disponibles pour tout contrôle réalisé par la FMBV ou le Comité Régional d'INTERBEV dont dépend le marché référent.

Toute exclusion d'un opérateur ou tout manquement au règlement intérieur des marchés sera signalé dans la base nationale des opérateurs usagers des marchés aux bestiaux, le procès-verbal du comité de discipline faisant foi. Chaque marché fréquenté par cet opérateur pourra alors en avoir connaissance.
Les informations collectées dans la base nationale des opérateurs usagers des marchés aux bestiaux sont la propriété de la FMBV.

Article 2.2 :
Une carte d'accès au marché peut être éditée par la FMBV à la demande du marché référent. L'édition de cette carte est facultative, elle peut être exigée pour l'entrée sur certains marchés.
Dans tous les cas l'information contenue dans la base de données prévaut sur les informations imprimées sur la carte d'accès.

L'édition et la délivrance des cartes nationales d'accès aux marchés aux bestiaux sont assurées par la FMBV.

Article 2.3 :
La base nationale des opérateurs usagers des marchés aux bestiaux est protégée par les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
Tout opérateur dispose d'un droit d'information, de compréhension, d'oubli, d'effacement et portabilité sur les informations le concernant.
Les marchés portent à la connaissance de chaque opérateur qui le demande les informations le concernant renseignées dans la base nationale.

Article 2.4 :
Tout changement concernant la situation d'un opérateur enregistré dans la base nationale des opérateurs usagers des marchés aux bestiaux ou de son entreprise de rattachement, ayant trait à l'une des informations figurant à l'annexe 1, est immédiatement porté par ce dernier à la connaissance de l'administration d'un marché qui le notifie dans la base nationale en conséquence.
En cas de cessation d'activité, fusion, radiation du registre du commerce et des sociétés, liquidation amiable ou judiciaire de l'opérateur, la base de données est renseignée en conséquence par le marché référent.
Une mise à jour de la base nationale est réalisée au moins une fois par an selon les modalités définies par la FMBV, chaque marché s'assurant d'inscrire les nouveaux opérateurs, d'éliminer les opérateurs ayant cessé leur activité et de mettre à jour les opérateurs existant dans la base.

FM HG VE

Article 3 : Accès des animaux aux marchés

L'introduction d'animaux non conforme à la réglementation est de la responsabilité de l'apporteur.
Ne sont introduits que les animaux aptes au commerce du bétail, et aptes au transport, selon les dispositions définies par la réglementation en vigueur.
Ne sont introduits que les animaux portant les marques d'identification et accompagnés des documents sanitaires et d'identification définis par la réglementation en vigueur.
L'introduction d'animaux présentant une ASDA rouge est interdite.
L'introduction d'animaux malades, blessés, en état de misère physiologique est interdite. Le guide de non-transportabilité des bovins vers l'abattoir en vigueur fait référence.

Article 4 : Transfert de risque

a) Sur un marché de gré à gré, à défaut d'accord particulier entre les parties, le Transfert de Risques s'effectue :
- si l'opération de transfert est réalisée par le Vendeur, lorsque l'opération de transfert de l'animal ou du lot d'animaux vers le parc de l'Acheteur est terminée,
- si l'opération de transfert est réalisée par l'Acheteur, dès la prise en charge de l'animal ou du lot d'animaux par celui-ci et au plus tard à la fin du marché.
L'Acheteur est réputé avoir pris en charge l'animal (ou le lot d'animaux), lorsqu'il est en mesure d'exercer la Garde sur ledit animal ou lot.

b) Sur un marché au cadran, la propriété des animaux vendus est transférée à l'acheteur dès l'adjudication prononcée par le chef des ventes.
Le marché assume la Garde des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers. La prise en charge se fait à la sortie des cases de débarquement, cette sortie étant effectuée par les bouviers qui conduisent les animaux vers les couloirs d'amenée.
Par case de débarquement, on entend case temporaire de transit des animaux, à distinguer des cases d'attente (ou de stockage) des animaux qui sont sous la responsabilité du marché.
Le marché cesse d'assumer la Garde des animaux qui sont réputés être pris en charge et réceptionnés par les acheteurs à partir de leur entrée dans les cases d'embarquement.
En ce qui concerne les invendus définitifs, le marché cesse d'assumer la Garde des animaux dès leur entrée dans les cases réservées aux invendus ou en case d'embarquement.

Le marché doit notifier dans les délais les mouvements des animaux passés par le marché et vérifier la concordance entre les entrées et sorties selon la règlementation en vigueur.

FM HG VC 94

L'indication de la pesée doit être conforme à la réglementation en vigueur et le marché doit être en mesure de justifier des contrôles qu'il pratique sur ses équipements de pesée.
Le poids affiché sur les marchés au cadran lors de la vente a une valeur indicative.

Article 5 : Association d'utilisateurs du marché

Au sein de chaque marché, le gestionnaire du marché peut être assisté d'une ou plusieurs associations d'utilisateurs représentatives. Ces associations sont composées des Vendeurs et Acheteurs utilisateurs réguliers du marché. Elles doivent être consultées par le gestionnaire du marché pour avis sur toute question intéressant l'organisation et le fonctionnement du marché. L'association d'utilisateurs peut saisir le gestionnaire du marché pour faire part de suggestions et vœux concernant ces mêmes questions.

Article 6 : Règlement Intérieur

Article 6.1 :
Un règlement intérieur est mis en place sur chaque marché *a minima* sur la base des modèles figurant aux annexes 2 et 3. Ce règlement intérieur précise les modalités relatives au contrôle des accès au marché, aux procédures de fonctionnement et aux sanctions prises par les Comités de discipline. Il peut être complété par l'administration de chaque marché sous réserve du respect des règles figurant dans le modèle annexé.

Article 6.2 :
Le marché se réfère expressément aux accords interprofessionnels en vigueur dans le cadre du règlement des litiges sur les transactions d'animaux: « achat et enlèvement des bovins de huit mois ou plus destinés à l'abattage » et « achat et enlèvement des bovins destinés à l'élevage ». En complément et en conformité aux accords interprofessionnels, le règlement intérieur du marché peut prévoir des règles particulières de gestion des litiges, notamment les délais d'appel en garantie, les pièces justificatives à fournir…

Article 6.3 :
Le règlement intérieur de chaque marché peut prévoir un système de garantie des paiements : fiabilité des opérateurs sur le plan du risque financier, gestion d'encours, délais de paiement raccourcis.
Les opérateurs usagers se conforment au règlement intérieur du marché.

FM HG VE NL

Article 7 : Comité de discipline

Chaque marché instaure un Comité de discipline qui a pour mission de veiller au respect du règlement intérieur du marché. Il examine les différends entre l'administration du marché et un ou plusieurs opérateurs, ou entre les opérateurs entre eux.

Article 7.1 : Composition

Le Comité de discipline est composé :
- d'au moins deux représentants des gestionnaires du marché,
- d'au moins deux représentants élus ou désignés par les opérateurs (si une association d'utilisateurs existe, elle désigne ces deux représentants),
- d'un représentant du Comité régional d'INTERBEV désigné à cette fin.

Il est présidé par un Président élu en son sein.

Article 7.2 : Domaine d'intervention
Le Comité de discipline doit :
- étudier toute plainte déposée par un opérateur du marché ou une autorité du marché,
- intervenir dès que cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du marché,
- informer les opérateurs, et notamment les parties concernées, de ses décisions.

Article 7.3 : modalités de saisine
Le Comité de Discipline est saisi par toute partie à un litige, individuellement ou conjointement avec une ou plusieurs autres parties. Il peut également s'autosaisir. La demande doit indiquer l'identité précise des parties, la nature des faits dénoncés, la date et lieu des dits faits, et le montant des intérêts en jeu.
Le Comité de Discipline informe toutes les parties de sa saisine, sans délai.
Il convoque les parties par écrit et se réunit dans les meilleurs délais.

Dans les situations caractérisées par l'urgence, notamment un jour de marché ou en présence d'un risque de dommage imminent, le gestionnaire du marché peut prendre une décision qu'il soumettra au Comité de discipline réuni ultérieurement.

Chaque réunion du Comité de discipline doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par un membre du Comité et le Président de séance. A son initiative, le Comité peut faire la publicité au sein du marché aux bestiaux des décisions prises.

Article 7.4 : décisions et sanctions
Le Comité de discipline se réunit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux semaines à compter de l'introduction de la plainte.

Le Comité de discipline ne peut prendre une décision, et notamment décider d'une sanction, que si au moins un représentant de chaque catégorie citée à l'article 7.1 est présent, et après avoir donné aux parties concernées la possibilité d'être entendues dans le cadre d'un débat contradictoire.

Dans le cas d'une plainte d'un opérateur, le Comité de discipline doit instruire le dossier et prendre une décision dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours après la réception de la requête écrite.

FM HGVE

Les décisions sont signifiées par écrit à l'intéressé. Elles sont exécutoires de plein droit à son encontre. Les procès-verbaux réalisés par les Comités de discipline sont communiqués à la Commission Nationale de Discipline et conservés par la direction du marché.

Le Comité de discipline peut prononcer, à la majorité simple des suffrages exprimés, des sanctions à l'encontre de la partie défaillante.

Les sanctions s'appliquent à une personne physique ou morale. Le Comité de discipline doit toujours préciser à qui s'adresse la sanction prise. Dans le cas où la sanction s'applique à une personne morale, il doit préciser quels représentants, mandants ou salariés sont touchés par la sanction.

Les sanctions peuvent être précisées par le règlement intérieur ou une notice à l'attention des utilisateurs et conduire, au vu des circonstances et de la gravité des manquements à l'exclusion temporaire d'un opérateur du marché

Le motif, la nature et la durée de la sanction figurent dans la base de données nationale des opérateurs usagers des marchés aux bestiaux L'information est mise à disposition à l'ensemble des marchés

Article 7.5 : contestation
Les décisions d'un Comité de discipline sont révisables par le même Comité de discipline sur recours écrit en cas de présence d'éléments nouveaux. Néanmoins, la demande de révision n'est pas suspensive.
Les décisions d'un Comité de discipline peuvent être contestées devant la Commission nationale de discipline par l'opérateur sanctionné, l'opérateur plaignant, ou l'autorité du marché concernée dans un délai d'un mois à compter de leur notification. L'appel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision du Comité de discipline

Article 8 : Commission Nationale de Discipline

Article 8.1 : composition
La Commission nationale de discipline est composée des membres désignés par les fédérations nationales dans le respect des règles de représentativité mentionnées ci-dessous :
- deux représentants des gestionnaires de marchés désignés par la FMBV,
- deux représentants des opérateurs utilisateurs réguliers des marchés désignés par INTERBEV,
- un représentant d'INTERBEV.

Elle peut être élargie si nécessaire et est présidée par un Président élu en son sein.

FM HGVE

Article 8.2 : domaines d'intervention
La Commission nationale de discipline dispose de trois types de compétences.

Premièrement, la Commission nationale de discipline est compétente pour confirmer ou infirmer les décisions des Comités de discipline des différents marchés.
Dans ce cadre, elle est saisie par l'autorité du marché ou l'opérateur concerné dans les conditions prévues à l'article 8.4.
Elle opère un réexamen complet du cas et prononce une décision qui s'impose aux parties en litige.

Deuxièmement, la Commission nationale de discipline est compétente pour décider de l'extension à d'autres marchés d'une sanction prononcée par un Comité de discipline ou par elle-même en appel.
Dans ce cadre, la Commission nationale de discipline peut être saisie par le Comité de discipline, ou une des fédérations membres d'INTERBEV. Elle peut également s'autosaisir.

Une décision d'extension est susceptible d'intervenir lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment lorsque la sécurité et la fiabilité des transactions de l'opérateur sur le marché sont affectées en raison de ses agissements fautifs ou au vu de la gravité ou de la particulière réitération des manquements.

En cas d'extension, la Commission nationale de discipline transmet officiellement la décision aux marchés concernés, accompagnée de son avis sur la gravité des troubles encourus.

Troisièmement, selon la gravité ou la répétition de la faute, la Commission nationale de discipline peut être saisie par un Comité de discipline pour qu'elle instruise le dossier en lieu et place du Comité.

Article 8.3 : décisions et sanctions
La Commission nationale de discipline délibère à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions sont signifiées par écrit aux différentes parties. Elles sont exécutoires de plein droit à l'encontre de la partie défaillante.

Les sanctions s'appliquent à une personne physique ou morale. La Commission nationale de discipline doit toujours préciser à qui s'adresse la sanction prise. Dans le cas où la sanction s'applique à une personne morale, elle doit préciser quels représentants, mandants ou salariés sont touchés par la sanction.

Le motif, la nature et la durée de la sanction figurent dans la base de données nationale des opérateurs usagers des Marchés aux bestiaux. L'information est mise à disposition à l'ensemble des marchés

A son initiative, la Commission Nationale de Discipline peut faire la publicité au sein des marchés aux bestiaux des décisions prises.

FM HGVE

Article 9 : Prix constatés et pratiqués

Article 9.1:
Le délai de paiement des animaux achetés sur le marché, qu'ils soient destinés à l'abattage ou à l'élevage, doit être inférieur ou égal à la durée légale prévue par l'article L. 443-1 du Code du commerce soit 20 jours après le jour de livraison.

Article 9.2
Dans la mesure du possible, le règlement intérieur de chaque marché prévoit un système volontaire visant à inciter et à valoriser la fiabilité des opérateurs.

Article 9.3 :
Les vendeurs et acheteurs opérant sur le marché sont tenus de fournir aux autorités chargées de la constatation des cours, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces renseignements portent notamment :

- Sur les caractéristiques de chaque animal ou lot d'animaux vendus.
- Sur les prix pratiqués sur le marché.

Article 9.4 :
Les marchés aux bestiaux établissent à chaque marché les cotations pour les catégories d'animaux qui les concernent. Les prix sont exprimés en euros/kg ou en euros/tête.

Pour les marchés représentatifs en gros bovins de boucherie et petits veaux, la composition des commissions de cotation doit être conforme à la réglementation en vigueur.(arrêté du 14 mai 2001 relatif à la cotation des gros bovins de boucherie et des petits veaux âgés de 8 jours à 3 semaines ; arrêté du 4 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 février 2008 fixant la liste des marchés représentatifs pour les gros bovins vifs ; arrêté du 6 février 2008 fixant la liste des marchés représentatifs en veaux de 8 jours à 3 semaines). Pour les autres marchés, lorsqu'elles existent, les commissions de cotations sont composées comme suit :

- le gestionnaire du marché ou son représentant,
- 2 à 5 représentants des vendeurs et, à parité, 2 à 5 représentants des acheteurs,
- les suppléants des représentants, s'ils sont désignés.

La Présidence est assurée par le gestionnaire du marché, ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le représentant de FranceAgriMer lorsqu'il est présent ou, le Maire de la Commune et/ou le gestionnaire du marché, ou leur représentant.

Peuvent également participer des représentants de l'Administration dont le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Pour les marchés de référence, ces commissions font l'objet d'une validation par FranceAgriMer.
Article 9.5 :
Les cotations sont mises à disposition gratuitement des opérateurs usagers actifs.
La FMBV centralise les cotations des marchés adhérents et en assure la diffusion.

FT HG VE DL GH

Article 10 : Application et durée de l'accord

INTERBEV, suite à décision du Tribunal Arbitral, peut, au vu des circonstances et de la gravité des manquements vis à vis d'un accord interprofessionnel en vigueur, saisir la Commission Nationale de Discipline et demander une exclusion temporaire étendue à tous les marchés d'une personne physique ou morale.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la Parution au Journal Officiel de son arrêté ou de son avis d'extension.

Il est conclu pour une durée de 5 ans et peut être révisé notamment à l'occasion d'une modification de la réglementation en matière d'agrément des acteurs économiques.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses annexes, la(les) partie(s) soumet(tent) leur différend, aux fins de conciliation et d'arbitrage à la procédure de règlement des litiges prévue par les statuts d'INTERBEV.

La Commission de conciliation régionale doit être saisie dans les deux ans suivant le fait qui est à l'origine du litige.

Le manquement aux règles prévues par le présent accord donne lieu à l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

FDT HG VE NH

ANNEXE 1 :

LISTE DES INFORMATIONS OBLIGATOIRES POUR L'ENREGISTREMENT DANS LA BASE DE DONNEES NATIONALE DES OPERATEURS DES MARCHES AUX BESTIAUX

N° SIREN
NOM de la société
Adresse
CP
Ville
NOM responsable
Prénom responsable
Email
Portable
Marchés fréquentés

Pièces justificatives obligatoires :
- Attestation de reconnaissance de l'opposabilité du Règlement intérieur du marché référent
- justificatif de la situation administrative : extrait K bis du Registre du Commerce datant de moins de trois mois précisant la date d'immatriculation au registre du commerce (uniquement pour les opérateurs commerciaux).

FM HG VE NH

ANNEXE 2

Règlement Intérieur des marchés de gré à gré

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement des marchés, ainsi que d'application des mesures de discipline, d'hygiène ou de police, applicables à tous les usagers dudit marché, dans le but de sécuriser les opérations qui s'y déroulent, faciliter les transactions et sauvegarder la tranquillité et la sécurité publique.

Article 1 – Champ d'application
Le présent règlement intérieur définit les modalités obligatoires de fonctionnement des marchés aux bestiaux de gré à gré.
Il est complété en tant que de besoin par le gestionnaire, et/ou sur demande par l'association d'utilisateurs prévue à l'article ci-après.
Sont soumis aux dispositions du présent règlement et aux mesures prises pour son application, tous les usagers du marché.

Dispositions concernant les usagers du marché

Article 2 – Régime général
Les personnes autorisées à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du règlement intérieur, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle de tout fait de nature à porter atteinte à leur honorabilité et susceptibles de nuire au bon fonctionnement, à la bonne gestion, à l'image ou à la renommée du marché.

Article 3 – Conditions générales d'admission des usagers du marché
Les demandes d'autorisation pour l'accès et la commercialisation des animaux sur le marché sont adressées au gestionnaire.
Les opérateurs doivent justifier de leur qualité et doivent à cette fin fournir les informations et pièces obligatoires pour l'enregistrement en base de données nationale des opérateurs, conformément à l'annexe 1 de l'accord interprofessionnel sur les droits et devoirs des marches aux bestiaux et de leurs usagers. Les opérateurs ne peuvent exercer sur le marché qu'à la condition d'être enregistrés dans cette base.
Dans le cadre des marchés de gré à gré sécurisés, le marché s'interdit tout dépassement du montant garanti par l'opérateur.

Article 4 - Changement de situation d'un opérateur
Toute modification de la situation du titulaire doit être portée à la connaissance du gestionnaire.
Pour tous les autres usagers qui désirent exercer dans l'enceinte du marché une activité autre que celle des opérateurs, une autorisation du gestionnaire est nécessaire.

Article 5 – Conditions d'accès des usagers au marché
Les usagers du marché, permanents ou occasionnels, sont enregistrés dans la base de données nationale des opérateurs détenue par la FMBV.
L'accès aux aires de vente est réservé aux personnes qui sont appelées à y exercer une activité professionnelle.
Nul ne peut procéder à des achats s'il n'est enregistré dans la base de données nationale des opérateurs.

FM HG VE NH

Dispositions concernant les véhicules

Article 6 - Accès des véhicules
Les véhicules pénétrant sur le marché sont assujettis aux droits de place ou de stationnement définis dans le tarif annexé au présent règlement.
L'arrêt est obligatoire pour tous les véhicules aux postes d'entrée pour la déclaration de l'ensemble des animaux, y compris ceux n'étant pas déchargés, le paiement des droits de place s'y rapportant, la présentation des documents nécessaires à la traçabilité des animaux et le paiement des droits de stationnement.
L'arrêt est obligatoire pour tous les véhicules aux postes de sortie pour la déclaration de l'ensemble des animaux, y compris ceux qui n'ont pas été déchargés et la présentation des documents nécessaires à la traçabilité.
Les véhicules vides seront dirigés vers les aires de stationnement après paiement du droit d'entrée.

Article 7 - Stationnement - Stationnement gênant
Le stationnement au niveau des quais est strictement réservé aux véhicules approvisionnant et désapprovisionnant le marché. En dehors du temps nécessaire à ces opérations, les véhicules doivent quitter les quais et rejoindre les lieux de stationnement qui leur sont réservés.

Article 8 - Voitures de tourisme
Les véhicules de tourisme sont soumis à un droit d'entrée le cas échéant, lequel est acquitté au poste de péage. Ils doivent rejoindre les lieux de stationnement qui leur sont réservés.

Article 9 - Circulation
Dans l'enceinte du marché, les véhicules doivent circuler lentement et dans les sens indiqués par les panneaux de signalisation. Leur stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Dispositions concernant le fonctionnement du marché

Article 10 – Jour et horaires du marché
Ces informations sont laissées à la discrétion de chaque marché.
Fixation des jours d'ouverture.
Cas des marchés décalés (à la discrétion des gestionnaires de marchés).
Fixation des heures de fonctionnement :

- Entrée et mise en place des animaux
- Ouverture des transactions
- Chargement des animaux

Départ du dernier animal (Ce moment doit être fixé dans le règlement par un délai de x heures après l'ouverture des dernières transactions, ce délai est laissé à la discrétion de chaque marché.). Il se situe entre 6 et 8 heures dans la plupart des cas.

Article 11 - Obligations communes
Les usagers du marché doivent obligatoirement acquitter les droits d'entrée se rapportant aux véhicules et aux animaux qu'ils contiennent, et aux autres services rendus par le marché (lavage des véhicules...) suivant le tarif en vigueur.

Un exemplaire de ce tarif est affiché au poste de péage.
Il est également annexé au présent règlement et sera actualisé après décision notifiée par le gestionnaire du marché.

FM HG VE NH

Article 12 - Mode de perception des droits d'entrée
Les droits sont perçus à l'occasion de chaque entrée, tant pour le bétail que pour les véhicules.
Pour les abonnés, une perception mensuelle, trimestrielle ou annuelle est prévue.
La Direction du marché délivre en contrepartie un ticket détaillé justifiant de la perception des droits, établi selon la législation en vigueur.

Article 13 – Contrôle
Les droits d'entrée sont perçus sur déclaration des usagers en ce qui concerne les animaux.
La Direction du marché se réserve le droit au contrôle de ces déclarations, d'une façon systématique ou par sondage.
Ces contrôles sont effectués par les agents du marché, soit à l'entrée, soit au déchargement ou sur le lieu de présentation des animaux.
En cas de non concordance entre le nombre des animaux présentés et ceux déclarés à l'entrée, un constat sera immédiatement dressé.
Le vendeur devra acquitter d'office le montant ordinaire du droit d'entrée auquel s'ajoutera une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 fois le montant par animal non déclaré.

Article 14 - Réservation d'emplacements
Chaque usager régulier du marché a la possibilité de réserver un emplacement pour les transactions ou des parcs de chargement, d'embarquement.
Les conditions sont fixées comme suit :
- La réservation a un caractère journalier, trimestriel, semestriel, ou annuel, et est payable d'avance.
- Le tarif en vigueur est annexé au présent règlement et sera actualisé par délibération du Conseil Municipal ou du gestionnaire du marché.

Article 15 - Utilisation des emplacements réservés
Les emplacements réservés sont strictement personnels et ne peuvent être utilisés que par leurs titulaires et leurs employés. La sous-location de ces emplacements est interdite.
Les emplacements réservés doivent servir exclusivement :
- à l'exposition et à la vente du bétail, pour ce qui concerne les parcs d'exposition.
- au chargement/déchargement pour ce qui concerne les parcs de chargement/déchargement.

Aucune activité commerciale n'est autorisée dans les parcs de chargement/déchargement.

Les parcs et barres de présentation, réservés mais non occupés dans la demi-heure précédant l'ouverture des transactions, peuvent être attribués à une autre personne pour la durée du marché, sans que les titulaires puissent prétendre à aucune indemnité ou remboursement quelconque. Cette attribution est du seul ressort des agents et du gestionnaire du marché.

Article 16 - Dispositions générales
En cas de gestion du marché en régie municipale, il est expressément précisé que le marché, ses installations et annexes font partie intégrante, de par leur affectation du domaine privé communal.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le marché, ainsi que le paiement afférent aux emplacements réservés ne confèrent aucun droit sur lesdits emplacements autres que celui de leur usage dans les conditions prévues par le présent règlement.
En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé au titulaire sans réserve des poursuites qui pourraient être intentées contre lui.

FM HG VÉ NL

Dispositions concernant les animaux

Article 17 - Entrée des animaux
Les animaux introduits dans l'enceinte du marché sont assujettis aux droits de place définis dans le tarif annexé au présent règlement. Les animaux devront être amenés par véhicule. La circulation à pied des animaux est strictement interdite en dehors de la halle de vente, des parcs ou quais de déchargement ou d'embarquement.
Tout animal introduit sur le marché, qu'il soit mis en vente ou en transit, payera le même droit d'entrée.

Article 18 - Chargement et déchargement
Les animaux doivent obligatoirement être déchargés et chargés aux quais aménagés à cet effet. Les véhicules ne doivent rester immobilisés à ces quais que le temps strictement nécessaire à ce travail.

Article 19 - Mise en place des animaux
Sitôt déchargés les animaux doivent être dirigés vers les parcs ou les barres d'attache suivant leur catégorie et en fonction des locations, le cas échéant.
Il est formellement interdit d'attacher les animaux aux bat-flanc, aux clôtures du marché et en dehors des barres destinées à cet effet.
Les opérateurs doivent veiller à disposer et attacher les animaux en respectant la réglementation en vigueur relative à leur bien-être.

Article 20 - Accès des animaux aux marchés
Ne sont introduits que les animaux aptes au commerce du bétail, et aptes au transport, selon les dispositions définies par la réglementation en vigueur.
Ne sont introduits que les animaux portant les marques d'identification et accompagnés des documents sanitaires définis par la réglementation en vigueur.
L'introduction d'animaux en ASDA rouge est interdite.
L'introduction des animaux malades, blessés, jugés en état de misère physiologique par les autorités compétentes du marché (Agents de la Direction Départementale des Territoires le cas échéant, vétérinaire sanitaire le cas échéant, le Directeur de marché), est interdite.

Article 21 - Transit
On appelle transit, le passage sur le marché d'animaux qui ne sont pas destinés à approvisionner les emplacements des usagers en vue d'être vendus sur le marché.
Le transit est, sauf autorisation du gestionnaire, interdit sur le marché et notamment le transfert de camion à camion.
Le gestionnaire fixe les conditions dans lesquelles le transit peut être autorisé et opéré.

Dispositions relatives aux modalités de commercialisation

Article 22 - Horaire des transactions
Il est strictement interdit à tout vendeur d'engager des pourparlers, de traiter ou d'arrher un marché dans l'intention de conclure celui-ci à plus ou moins brève échéance, avant les heures d'ouverture fixées à l'article 10.
Il est strictement interdit à tout acheteur ou à son personnel de pénétrer sur l'aire de vente avant les heures fixées. Avant l'ouverture, les acheteurs doivent rester dans la zone d'attente prévue.
Toute infraction fera l'objet d'une répression : le degré de répression est laissé à la discrétion de chaque marché (avertissement, montant des amendes, suspension et passage en comité de discipline).

FM HG VÉ NA

Aucune circulation de vendeurs ne pourra se faire sous les halls, ceux-ci s'occuperont seulement de mettre en place leurs animaux et en aucune façon ne devront aller dans les autres barres sous peine d'amende.

Article 23 - Lieu des transactions et Ventes
Les opérations de ventes ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie d'animaux, que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation, les parkings, les lieux de stationnement, les parcs de déchargement et d'embarquement,...
Le jour du marché, un rayon de protection s'étendant au territoire de la commune où a lieu le marché est établi dans lequel il est interdit de tenir une activité commerciale similaire à celle d'un marché aux bestiaux.

Il est interdit à toute personne non enregistrées dans la base nationale des opérateurs de prospecter dans l'enceinte du marché directement ou indirectement les usagers vendeurs, sous peine de s'en voir interdire l'accès, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales qu'elle peut encourir.

Les transactions ne peuvent être effectuées qu'entre les opérateurs référencés dans la base de données nationale des opérateurs usagers des marchés aux bestiaux.

Tout lot de marchandises vendues doit être accompagné d'une facture ou d'un ticket d'achat. Ces documents doivent être présentés à toute demande des agents du marché, du gestionnaire ou des agents des administrations compétentes.

Article 24 - Délai de paiement
Le délai de paiement des animaux achetés sur le marché, qu'ils soient destinés à l'abattage ou à l'élevage, doit être inférieur ou égal à la durée légale prévue par l'article L443-1 du code du commerce soit 20 jours après le jour de livraison.
Des mesures peuvent être prises par le Comité de Discipline en cas de non respect de la durée légale de paiement.

Article 25 - Ticket d'achat
Après la transaction, l'acheteur doit remettre au vendeur un ticket d'achat comportant au minimum les mentions suivantes :

- L'identité de l'entreprise,
- La désignation des animaux,
- La valeur des animaux,
- La date de l'opération,

Par ailleurs, ce ticket peut comporter d'autres rubriques : notamment le délai de paiement.
Aucun recours ne pourra être pris en compte si le vendeur ne fournit pas un ticket d'achat.

Article 26 - Transfert de risque entre Acheteurs et Vendeurs
A défaut d'accord spécifique entre les parties, le transfert des risques s'effectue :

- si l'opération est réalisée par le Vendeur, lorsque l'opération de transfert de l'animal vers le parc de l'Acheteur est terminée,
- si l'opération est réalisée par l'Acheteur, dès la prise en charge de l'animal par celui-ci au début de l'opération de transfert de l'animal.

Avant le transfert des risques tel que défini ci-dessus, le Vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort.

FT HG VE NH

Après le transfert des risques, l'Acheteur les supporte, à moins que la cause de la maladie ou de la mort ne constitue un vice caché antérieur à l'Enlèvement, une maladie contagieuse ou un vice rédhibitoire énuméré par le Code rural.

Dispositions concernant le règlement sanitaire du marché

Article 27 - Lavage et désinfection des véhicules
Le marché aux bestiaux doit être équipé d'installations permettant le lavage et la désinfection des véhicules transportant les animaux, mises à la disposition des usagers et conformes à la règlementation en vigueur.
Les usagers doivent laver et désinfecter leurs véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 28 - Lavage et désinfection du marché
Le marché est lavé après chaque utilisation et désinfecté selon le protocole de désinfection en vigueur.

Article 29 - Identification des animaux
Les usagers doivent apporter au marché uniquement des animaux correctement identifiés. Ils veillent à la présence des marques d'identification et des documents sanitaires, en conformité avec la réglementation en vigueur.
Pour les bovins, les usagers doivent s'assurer de la concordance du passeport avec l'attestation sanitaire et avec les marques d'identification.

Article 30 - Enregistrement des mouvements des animaux
Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la traçabilité, les usagers doivent fournir, à l'entrée et à la sortie de l'enceinte du marché, les documents d'identification nécessaires à l'enregistrement des mouvements de l'ensemble des animaux qui pénètrent dans l'enceinte du marché.

Dispositions concernant le bien-être animal

Article 31 - Manipulation des animaux
Les animaux doivent être conduits avec calme, et soignés conformément à la législation en vigueur.
Il est interdit d'exercer des sévices ou de commettre un acte de cruauté envers un animal.
L'usage du bâton ou de la canne est réservé à la canalisation et l'orientation des animaux.
L'usage de ces instruments ou de tout autre instrument de manipulation des animaux doit être réalisé dans les limites et conditions de la législation en vigueur relative au bien-être animal.

Article 32 - Soins aux animaux
Tout animal blessé sur le marché doit être signalé au responsable du marché qui, selon la gravité :
- entre en contact avec la Direction Départementale de la Protection des Populations, afin de mettre en place la procédure adaptée,
- fait intervenir le vétérinaire rattaché au marché, à la charge du propriétaire de l'animal,
- fait retirer l'animal de la vente.

Le responsable du marché peut prendre l'initiative de mener ces actions s'il estime qu'un animal en a besoin, et si aucun responsable de l'animal n'est présent.

Article 33 - Animaux restant exceptionnellement sur le marché
Tout animal, restant sur le marché après l'heure de départ du dernier animal fixée à l'article 10, sera considéré comme abandonné et laissé à la discrétion du marché.

FM HG VE NH

Si un usager souhaite exceptionnellement laisser un animal sur le marché pour une durée supérieure à celle fixée à l'article 10, il peut en faire la demande à l'administration du marché. Il veillera lui-même à la surveillance et si besoin à l'abreuvement et l'alimentation des animaux.

Dispositions relatives au contrôle et à la sanction des opérateurs

Article 34 - Régime général
Les usagers du marché ou leurs salariés peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour chacun des manquements aux lois, à l'accord interprofessionnel relatif à l'accès des usagers aux marchés de bestiaux et aux autres accords interprofessionnels applicables, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Toute infraction, relevée dans l'enceinte du marché à l'encontre d'un usager ou de son personnel par les agents assermentés du gestionnaire, doit être portée, par écrit, à la connaissance du contrevenant et/ou du responsable juridique de la personne morale concernée.

Article 35 - Comité de discipline
Un Comité de discipline est instauré par la direction du marché, en application de l'accord interprofessionnel relatif à l'accès des usagers aux marchés de bestiaux, qui a pour objet de veiller au respect de ce dernier et du présent règlement intérieur.

Le Comité de discipline pourra s'appuyer sur un barème de sanction indicatif défini dans une notice spécifique relative au fonctionnement du Comité de discipline et prévoir des sanctions graduées qui pourront être appliquées selon le degré de gravité ou de réitération des manquements.

Dispositions relatives à l'ordre public

Article 36 - Général
Le personnel employé dans le marché et ses annexes, les usagers et les personnes appelées, par leur travail ou leur activité, à pénétrer dans l'enceinte sont tenus de se conformer dans leurs activités professionnelles et dans leur comportement aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux mesures résultant de la réglementation en vigueur.

Article 37 - Personnel
Toute agression verbale ou physique envers le personnel et le service d'ordre du marché sera passible d'une sanction (mise à pied temporaire ou exclusion).

Article 38 - Démarchage
Le démarchage est interdit dans l'enceinte du marché.
Il est interdit en outre :
- De distribuer tous journaux, prospectus, ou tracts, sauf accord préalable de la direction,
- De troubler l'ordre par des paroles, cris, par des querelles ou par des actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs,
- De se livrer à des voies de fait, outrages, injures, menaces, par des paroles ou des gestes envers l'administration du marché ou les usagers.

Article 39 - Visiteurs
Les visiteurs n'ont accès au marché qu'après avoir justifié de leur identité auprès de l'administration du marché.
Les visiteurs n'ont accès à l'aire de commercialisation des animaux, qu'après accord des responsables du marché ou selon les conditions définies dans le règlement intérieur du marché.

FM HG VE NH

Les chiens sont interdits sur les marchés, sauf s'il s'agit de chiens travaillant à la conduite d'animaux.

Pour ne pas gêner les opérateurs pendant leur travail et afin d'éviter tout accident corporel, dès le début de l'embarquement des animaux, les visiteurs doivent quitter l'aire de commercialisation des animaux.

Toutes prises de vues, photographies ou reportages sont strictement interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction du marché.

Dispositions relatives à la responsabilité

Article 40 - Responsabilité des animaux et des dommages
Le marché n'est en aucun cas responsable des animaux et des dommages qu'ils pourraient causer dans l'enceinte du marché et même à l'extérieur.
L'administration du marché ne peut être tenue pour responsable des vols, détériorations ou accidents survenus dans l'enceinte du marché.
Toute détérioration du marché ou de ses installations devra être déclarée sans retard à l'administration du marché.

Dispositions concernant l'application du règlement

Article 41 - Application du règlement
Le Comité de discipline, les forces de police, la gendarmerie, les administrations compétentes, les agents du marché ou ses concessionnaires et préposés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.
Le présent règlement s'applique les jours de marché fixés à l'article 10.
Sauf autorisation, en dehors de ces jours, aucune activité assimilable à celle des marchés ne peut se dérouler.

Article 42 - Révision
Le présent règlement sera révisé en application des lois et règlements en vigueur

FM HG VE NH

ANNEXE 3

Règlement intérieur des marchés au cadran

Conditions générales

Article 1 : L'accès au marché est réservé aux opérateurs enregistrés dans la base de données nationale des opérateurs des marchés aux bestiaux et implique pour les opérateurs l'acceptation sans réserve du présent règlement.
Dans le cadre d'une demande d'accès au marché, les opérateurs devront justifier de leur qualité et fournir les informations et pièces obligatoires pour l'enregistrement en base de données nationale des opérateurs, conformément à l'annexe 1 de l'accord interprofessionnel sur les droits et devoirs des marches aux bestiaux et des opérateurs qui les fréquentent.
Celui-ci s'appliquera même dans l'hypothèse où Vendeurs et Acheteurs stipuleraient des conditions particulières dans leurs documents commerciaux. Ce règlement prévaudra sur les dites conditions.

Article 2 : En aucun cas, le marché n'est propriétaire des animaux, même si l'administration du marché assure les règlements et formalités administratives : le marché est dépositaire des animaux mis en vente pendant la période définie ci-après.

Prise en charge des animaux

Article 3 : Les animaux sont débarqués des véhicules dans les cases de déchargement par les soins des vendeurs ou des transporteurs et à leurs risques et périls.

Article 4 : l'accès aux parcs est interdit :
- aux animaux qui ne sont pas destinés à la vente au cadran
- aux bovins ne provenant pas d'élevages non indemnes de brucellose et de tuberculose (élevage sans "carte verte").

Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre au marché tous documents prévus par les règlements.

Tous les vendeurs devront impérativement respecter les règles d'identification en vigueur pour présenter des animaux sur les marchés au cadran.

Article 5 : Le marché deviendra gardien des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers. Il est précisé que :
5/1 - la prise en charge se fait à la sortie des cases de débarquement, cette sortie étant effectuée par les bouviers qui conduisent les animaux vers les couloirs d'amenée.
5/2 - les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception et d'une façon générale avant leur prise en charge feront l'objet de réserves ou de refus auprès du vendeur ou du transporteur ; le propriétaire sera averti d'urgence.
5/3 – le marché se réserve le droit de refuser de prendre tout animal ne paraissant pas sain, loyal et marchand. Le fait d'avoir accepté un animal n'engage pas la responsabilité du marché en cas de vice propre à la chose, de force majeure, ou de faute imputable à l'apporteur.

Article 6 : Le marché cesse d'être gardien des animaux qui sont réputés être pris en charge et réceptionnés par les acheteurs à partir de leur entrée dans les cases d'embarquement.

FT HG VE NH

Article 7 : Cas des invendus définitifs :
Le marché cesse d'être gardien des animaux dès leur entrée dans les cases réservées aux invendus.

Article 8 : Pendant la période où l'animal est sous sa garde, le marché pourra se dégager de sa responsabilité en prouvant que la cause de l'accident, de l'infirmité ou de la mort est antérieure à la prise en charge.

Article 9 : Les animaux présentant un caractère agressif doivent être signalés par les apporteurs au moment du déchargement et avant la prise en charge par les bouviers.

Article 10 : Les dégradations ou frais occasionnés avant ou après la période de garde du marché par des animaux méchants et venant à s'échapper, seront imputables aux propriétaires ou aux transporteurs.

Article 11 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être lavés et désinfectés conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, le marché met à disposition une station de lavage.

Article 12 : L'accès des vendeurs, transporteurs, de leurs représentants et d'une façon générale de toute personne étrangère au marché aux endroits où sont stockés les animaux : cases, rings, couloirs de circulation, salles de stockage, etc, autres que cases de chargement ou déchargement est rigoureusement interdit.

Vente

Article 13 : Les ventes sont réalisées suivant le système dit du "cadran".
Si pour un cas de force majeur, le système du cadran ne pouvait être utilisé, la Direction du marché ou son représentant peut choisir un autre système, de façon à ce que les animaux présentés puissent être vendus.

Article 14 : Le vendeur se réserve le droit de retirer la marchandise de la vente, même après proposition d'achat de la part d'un acheteur éventuel. Il doit le faire immédiatement et sans délai.
Le vendeur s'il est absent au moment de la vente, est réputé avoir donné délégation de pouvoir au marché pour décider d'accepter ou non la proposition d'achat.
Le vendeur, s'il n'a pas retiré l'animal de la vente, ou s'il est absent, ne pourra ultérieurement contester la vente, ni le prix dans la mesure où le prix de retrait n'a pas été communiqué par écrit au chef des ventes.

Article 15 :
15/1 - La priorité des pupitres acheteurs sera réservée aux acheteurs sociétaires : cependant, tout acheteur non sociétaire, dans la mesure des pupitres disponibles pourra demander à participer à un marché, moyennant un agrément par la direction.
Dans le cadre des marchés au cadran garantis, le marché s'interdit tout dépassement du montant garanti par l'opérateur.

15/2 - L'acheteur sera celui dont le numéro apparaîtra sur le tableau.
L'acheteur désigné ne pourra invoquer d'erreur et devra, sauf si l'animal est retiré de la vente, faire face à ses obligations.

Article 16 : La propriété des animaux vendus est transférée à l'acheteur dès l'adjudication prononcée par le Chef des Ventes. Tout animal vendu est considéré comme acquis et ne peut donner lieu ni à reprise, ni à réduction de prix s'il est reconnu conforme à sa destination.

FM HG VE NH

Article 17 : Les acheteurs pourront se faire représenter, le marché se réserve le droit de demander aux mandataires justification de leur mandat.

Paiements

Article 18 : Le paiement des animaux aux vendeurs, sera effectué par le marché, dans un délai défini suivant le jour du marché, sauf en cas de grève ou de force majeure et dans la mesure où les animaux sont annoncés dans les délais indiqués sur le marché.
Le règlement est garanti au vendeur, même en cas d'insolvabilité de l'acheteur.
En l'absence de protestation du vendeur, au moment de la remise du règlement, les informations mentionnées sur la facture jointe, sont réputées exactes (notamment celles qui concernent l'assujettissement à la TVA, etc). L'absence de protestation vaudra accord écrit du vendeur.

Article 19 : Le principe général est que les animaux sont payables comptant par les acheteurs, avec justification de solvabilité.
Toutefois, le marché se réserve le droit d'accorder un délai de paiement de 14 jours à l'acheteur, à sa demande et moyennant caution bancaire ou tout autre garantie.
A défaut de paiement à la date prévue, les sommes non réglées porteront intérêt, sans mise en demeure.

Article 20 : Les frais de marché, charges annexes (assurance, etc...) seront affichés dans le marché. Ils sont acceptés au même titre que le présent règlement par les acheteurs et les vendeurs. Ils sont payables selon les modalités indiquées.

Saisies – Litiges sur les animaux

Article 21 : Le marché se réfère aux accords interprofessionnels en vigueur dans le cadre du règlement des saisies et litiges sur les animaux. A défaut d'accord interprofessionnel, le règlement intérieur du marché prévoit les conditions de règlement des saisies et litiges.

Article 22 : Les frais de marchés restent dus, que la saisie soit partielle ou totale.

Article 23 : Le Comité de discipline sanctionnera tout manquement de tout opérateur au présent règlement et à l'accord interprofessionnel relatif à l'accès aux marchés aux bestiaux ou autres accords interprofessionnels.

Sont notamment passibles d'une amende les manquements suivants :
- Toute personne occupant un pupitre sans autorisation (les pupitres étant réservé aux acheteurs ayant fait une demande au secrétariat).
- Toute personne cherchant à faire du commerce à l'intérieur du marché.

Les manquements pourront être sanctionnés par une exclusion temporaire au vu des circonstances et en fonction de la gravité des manquements.

Article 24 : En cas de litige sur l'interprétation du présent règlement, les parties désigneront d'un commun accord un arbitre ou pourront saisir le Comité de Discipline.

FM HG VE